

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DU 17 MARS 2020
RELATIF AU TRANSPORT DES SALARIES LORS DE L'ETAT DE
CRISE DECLARE DANS LE CADRE DU COVID-19



En vue d'assurer un transport des salariés dans le respect des règles sanitaires établies par les dispositions légales et réglementaires afférentes et valables notamment dans le contexte de la crise COVID-19 les parties signataires conviennent de préciser par la conclusion d'un accord interprofessionnel définissant et promulguant les prescriptions pratiques applicables aux entreprises et aux salariés de ces entreprises.

I. Parties de l'accord interprofessionnel

La Fédération des Artisans,

Association sans but lucratif régie par ses statuts et par la loi du 21 mai 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Ayant son siège social au 2, Circuit de la Foire Internationale à L-1347 Luxembourg ;

Représentée par son Président Michel Reckinger et son Secrétaire général Romain Schmit ;

Agissant pour les fédérations professionnelles sectorielles affiliées à la prénommée Fédération des Artisans ;

Toutes reconnaissant le mandat de la Fédération des Artisans de conclure des accords interprofessionnels en leur nom conformément aux statuts de la première nommée ;

Et les syndicats représentatifs sur le plan national :

LCGB – Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond

Ayant son siège social au 11, rue du Commerce à L-1351 Luxembourg ;

Représentée par son Président National Patrick Dury et son secrétaire général adjoint Robert Fornieri ;

Et :

OGBL – Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg

Ayant son siège social au 60, boulevard Kennedy à L-4170 Esch-Alzette ;

Représenté par sa Présidente Nora Back et Jean-Luc De Matteis, Membre du Comité Exécutif

Agissant pour le compte des salariés des entreprises actives dans les secteurs du bâtiment au sens large (gros-œuvre et génie civil, génie technique, parachèvement, constructions métalliques, entrepreneurs paysagistes et jardiniers) concernées et couvertes par le présent accord,

Conformément aux dispositions de l'article 165-1 du code du travail,

Concluent le présent accord interprofessionnel :

II. Objet :

Considérant ensuite que les partenaires sociaux au niveau national, à savoir l'OGB-L et le LCGB, d'une part, et la Fédération des Artisans, d'autre part, bénéficient de la représentativité interprofessionnelle au niveau du secteur de la construction ;

Considérant qu'en cette période d'épidémie du COVID-19, la priorité des entreprises est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Considérant que le règlement grand-ducal portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 du 17 mars 2020 dispose que l'employeur doit veiller à ce que les salariés respectent une distanciation physique appropriée et, à défaut, que les salariés portent un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique ;

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Au cas où le transport des salariés est organisé par l'employeur, il importe de veiller que les banquettes aux rangs arrières des véhicules utilitaires destinés au transport de personnes soient occupées de manière à laisser obligatoirement sur chaque banquette une place de libre entre les salariés et que ceux-ci portent un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique, conformément aux dispositions en vigueur décrétées durant l'état de crise lié à la pandémie du COVID-19.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une personne peut toujours prendre place à côté du conducteur.

III. Domaine d'application

Le présent accord vaut pour les domaines d'activités communément dénommées « gros œuvre et génie civil », « génie technique du bâtiment », « parachèvement » et « constructions métalliques » constituant l'ensemble du secteur de la construction. Pour les besoins de la cause, les entrepreneurs-paysagistes et les jardiniers sont également couverts par le présent accord interprofessionnel.

IV. Obligation générale :

Les parties conviennent de demander l'extension à toutes les entreprises et à tous les salariés des secteurs prédéfinis des dispositions du présent accord par voie de déclaration d'obligation générale conformément aux dispositions de l'article L.164-8 du Code du travail. Le présent accord-cadre ne sortira ses effets qu'après la publication au Memorial A du règlement grand-ducal portant déclaration de l'obligation générale y relative.

V. Durée :

Le présent accord interprofessionnel entre en vigueur à partir du 20 mars 2020 et reste valable jusqu'à ce que le règlement grand-ducal portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 du 17 mars 2020 cesse ses effets.

Une éventuelle dénonciation par l'une des parties signataires devra être motivée et être en relation avec l'objet de l'accord.

VII. Contestations et problèmes d'interprétation

En cas de contestation ou de désaccord les parties pourront saisir soit l'Inspection du Travail et des Mines pour intervention soit l'Office National de Conciliation dans les formes et délais prévus par les articles L.163-1 ss. du Code du travail.

Fait à Luxembourg en triple exemplaire le 17 avril 2020

Pour la Fédération des Artisans

Michel Reckinger
Président

Romain Schmit
Secrétaire général

Pour le LCGB

Patrick Dury
Président national

Robert Fornieri
Secrétaire général adjoint

Pour le OGBL

Nora Back
Présidente

Jean-Luc De Matteis
Membre du Bureau Exécutif